



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-269

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2017-12-28-009 - Arrêté N° 2017 - 431 portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de EHPAD BASTILLE (3 pages) Page 3
- 75-2018-01-11-012 - ARRETE N° 2018 - 53 portant autorisation de requalification de 14 places destinées à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer du FAM Sainte Geneviève sis 6 rue Giordano Bruno à Paris 75014 géré par l'association Notre Dame de Bon Secours (3 pages) Page 7
- 75-2018-08-16-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage porte C de l'immeuble sis 75 rue des Pyrénées à Paris 20ème. (3 pages) Page 11
- 75-2018-07-09-042 - Décision Tarifaire N° 1 185 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' Association SPASM pour ESAT BASTILLE (4 pages) Page 15
- 75-2018-07-09-041 - Décision Tarifaire N°1 186 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association CHAMPIONNET pour l' ESAT MENILMONTANT (4 pages) Page 20
- 75-2018-07-18-024 - Décision Tarifaire N°1 313 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 du CAJ Les Balkans (2 pages) Page 25

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

- 75-2018-07-06-014 - arrêté mettant en demeure Madame et Monsieur Emmanuel PERSON de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, 2ème porte droite de l'immeuble sis 19 rue Treilhard à Paris 8ème. (9 pages) Page 28

Préfecture de Police

- 75-2018-08-16-004 - arrêté préfectoral n°DTPP 2018-892 du 16 août 2018 autorisant la Palais de la Découverte à présenter au public des animaux d'espèces non domestiques dans le cadre d'une exposition temporaire situé avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8ème. (14 pages) Page 38
- 75-2018-08-16-002 - avis de recrutement du 16 août 2018 portant ouverture d'un recrutement par la voie contractuelle de candidats en situation de handicap pour le grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Île-de-France au titre de l'année 2018. (3 pages) Page 53
- 75-2018-08-16-003 - avis de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018. (3 pages) Page 57

Agence régionale de santé

75-2017-12-28-009

Arrêté N° 2017 - 431 portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de EHPAD BASTILLE

ARRETE n° 2017-431

Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD
Bastille

sis 24, rue Amelot 75 011 Paris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS
LE PRESIDENT DU CONSEIL de PARIS

SIEGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU Le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-4 ;
- VU le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le rapport d'évaluation externe de L'EHPAD Bastille en date du 12 septembre 2014 ;
- VU l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bastille en date du 4 janvier 2016 ;
- VU le rapport définitif d'inspection de L'EHPAD Bastille en date du 12 février 2016 ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Bastille en date du 04 juillet 2016 ;
- VU le rapport de suivi des injonctions et recommandations en date du 29 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté n° 2016-474 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Bastille pour une durée d'un an à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Bastille en date du 13 novembre 2017 ;
- VU les différents événements indésirables médicamenteux déclarés en décembre 2017

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté n° 2016-474 du 20 décembre 2016 susvisé accordant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD BASTILLE a limité la durée de l'autorisation ainsi renouvelée à un an, par dérogation aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, en raison des dysfonctionnements constatés dans l'organisation des soins au sein de l'EHPAD BASTILLE ;

CONSIDERANT que la sécurité de la prise en charge n'est toujours pas assurée au sein de l'établissement et notamment en ce qui concerne le circuit du médicament au vu des trois événements indésirables médicamenteux déclarés au mois de décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que la limitation à un an de la durée de l'autorisation de l'EHPAD BASTILLE est à nouveau justifiée et qu'il convient donc de modifier l'article 6 de l'arrêté n° 2016-474 pour proroger l'autorisation à titre dérogatoire pour une durée d'un an,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

A l'article 6 de l'arrêté n° 2016-474 en date du 20 décembre 2016 susvisé, les mots « 3 janvier 2017 » sont remplacés par les mots « 3 janvier 2018 ».

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes a une capacité totale de 89 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD Bastille est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 75 004 423 2

Code catégorie : 500

Code(s) discipline : 924

Code(s) clientèle : 711, 436

Code(s) fonctionnement (types d'activité) : 11

FINESS du gestionnaire : 75 000 352 7

Code statut : 47

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Directeur de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris le, **28 DEC. 2017**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Jean-Pierre ROBELLET

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil
Départemental



Agence régionale de santé

75-2018-01-11-012

ARRETE N° 2018 - 53

portant autorisation de requalification de 14 places
destinées à des personnes atteintes de
la maladie d'Alzheimer du FAM Sainte Geneviève sis 6
rue Giordano Bruno à Paris 75014
géré par l'association Notre Dame de Bon Secours

ARRETE N° 2018 - 53
portant autorisation de requalification de 14 places destinées à des personnes atteintes de
la maladie d'Alzheimer du FAM Sainte Geneviève sis 6 rue Giordano Bruno à Paris 75014
géré par l'association Notre Dame de Bon Secours

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la délibération adoptée par le Conseil de Paris en date du 14/12/2016 portant délégation de signature de Madame La Maire de Paris ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Départemental de Paris ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** la délibération du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, en date du 27 mars 2017 adoptant le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des parisiens en situation de handicap pour la période 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-169 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et du Président du Conseil de Paris siégeant en formation du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2010 portant création du FAM de l'Association Notre Dame de Bon Secours ;

VU la demande de l'association Notre Dame de Bon Secours visant à supprimer la réservation de lits à destination de personnes atteintes de troubles liés à l'apparition de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées de moins de 60 ans ;

CONSIDERANT que l'ensemble des 66 places autorisées doivent répondre aux besoins identifiés du territoire concernant des personnes atteintes de troubles neurologiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à requalifier 14 des 66 places du FAM Sainte Geneviève sis 6, rue Giordano Bruno, 75014 Paris, est accordée à l'association Notre Dame de Bon Secours dont le siège social est situé au 68 rue des Plantes, 75014 Paris.

ARTICLE 2 :

L'unité de 14 places réservées à l'accueil de personnes atteintes de troubles liés à l'apparition de la maladie Alzheimer ou de maladies apparentées de moins de 60 ans est ainsi supprimée au profit d'une unité globale, comprenant 66 places au total, dédiées à toute personne adulte en situation de handicap atteinte de troubles neurologiques, y compris neuro-dégénératifs.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 873 8

Code catégorie : 437
Code discipline : 939
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 202

N° FINESS du gestionnaire : 75 080 367 8

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France et la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 11 janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Pour la Présidente du Conseil de Paris siégeant
en formation du Conseil Départemental,
Pour le Secrétaire Général de la Ville de Paris et
du Département de Paris,
Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de
De la Santé

Signé

Christophe DEVYS

Signé

Jean-Paul RAYMOND

Agence régionale de santé

75-2018-08-16-001

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage porte C de l'immeuble sis 75 rue des Pyrénées à Paris 20ème.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 18080084

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage porte C de l'immeuble sis 75 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1,119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-001 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 août 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2^{ème} étage porte C de l'immeuble sis 52 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}, occupé par Monsieur Stéphane AKERMAN, propriété de Monsieur Léon AKERMAN, domicilié 29 rue du Tapis Vert 93260 Les Lilas, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet ECOSYNDIC, domicilié 39 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 août 2018 susvisé que des odeurs pestilentielles provenant du logement, caractéristiques d'un défaut d'entretien, se répandent dans les parties communes du 2^{ème} étage et corroborent les dires du voisinage attestant de la présence de nombreux déchets alimentaires, sacs plastiques et affaires diverses **entassés** dans le logement ainsi que de nombreux sacs poubelles sur la terrasse ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 août 2018, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Stéphane AKERMAN de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage porte C de l'immeuble sis 75 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupant et du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces ;**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane AKERMAN en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le

18 AOUT 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

 Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-07-09-042

Décision Tarifaire N° 1 185 portant fixation pour l'année
2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l' Association SPASM pour
ESAT BASTILLE

DECISION TARIFAIRE N°1185 PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SPASM - 750719270

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BASTILLE - 750804437

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SPASM (750719270) dont le siège est situé 31, R DE LIEGE, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 391 261.24€, dont 14 097.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/07/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 391 261.24 €
(dont 2 391 261.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804437	0.00	2 391 261.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804437	0.00	71.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 199 271.77€
(dont 199 271.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 178 749.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 178 749.24 €
(dont 2 178 749.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804437	0.00	2 178 749.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804437	0.00	64.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 181 562.44 €
(dont 181 562.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SPASM (750719270) et aux structures concernées.

Fait à PARIS,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médical

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-09-041

Décision Tarifaire N°1 186 portant fixation pour l'année
2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de Association CHAMPIONNET
pour
l' ESAT MENILMONTANT

DECISION TARIFAIRE N°1186 PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MENILMONTANT - 750710659

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/10/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 03/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) dont le siège est situé 14, R GEORGETTE AGUTTE, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 955 160.04€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 03/07/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 955 160.04 €
(dont 1 955 160.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659	0.00	1 955 160.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659	0.00	64.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 162 930.00€
(dont 162 930.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 955 160.04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 955 160.04 €
(dont 1 955 160.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659	0.00	1 955 160.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659	0.00	64.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 162 930.00 €
(dont 162 930.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) et aux structures concernées.

Fait à PARIS,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médecin-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-18-024

Décision Tarifaire N°1 313 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 du CAJ Les Balkans

DECISION TARIFAIRE N°1313 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ LES BALKANS - 750025579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/02/2004 de la structure AJ dénommée CAJ LES BALKANS (750025579) sise 26, R DES BALKANS, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée CASVP (750720583) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LES BALKANS (750025579) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 116 133.18€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 677.77€.
- Soit un prix de journée de 36.87€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 168 880.18€ (douzième applicable s'élevant à 14 073.35€)
 - prix de journée de reconduction de 53.61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CASVP (750720583) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le 18 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Méduco-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-07-06-014

arrêté mettant en demeure Madame et Monsieur Emmanuel
PERSON de faire cesser définitivement l'occupation aux
fins d'habitation du local situé au 6ème étage, 2ème porte
droite
de l'immeuble sis 19 rue Treilhard à Paris 8ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 18010049

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Madame et Monsieur Emmanuel PERSON** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 19 rue Treilhard à Paris 8^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 mai 2018 proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 19 rue Treilhard à Paris 8^{ème} (références cadastrales 8CI125 - lot de copropriété n° 22), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de **Madame et Monsieur Emmanuel PERSON**, en qualité de propriétaires ;

Vu le courrier adressé le 11 juin 2018 à **Madame et Monsieur Emmanuel PERSON** et les observations orales des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une chambre de service mansardée d'une superficie au sol de 7,37 m² se réduisant à 4,15m² pour 1,80m de hauteur sous plafond et à 3,38 m² pour 2,20m de hauteur de plafond ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame et Monsieur Emmanuel PERSON domiciliés 11 Chemin de Brejon à Chaumes en Brie (77390), propriétaires du local situé au 6^{ème} étage, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis 19 rue Treilhard à Paris 8^{ème} (références cadastrales 8C1125 - lot de copropriété n° 22), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **06 JUIL. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Préfecture de Police

75-2018-08-16-004

arrêté préfectoral n°DTPP 2018-892 du 16 août 2018
autorisant la Palais de la Découverte à présenter au public
des animaux d'espèces non domestiques dans le cadre
d'une exposition temporaire situé avenue Franklin Delano
Roosevelt à Paris 8ème.



PREFECTURE DE POLICE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n°DTPP - 2018- 892 du 16 AOUT 2018

autorisant le Palais de la Découverte à présenter au public des animaux d'espèces non domestiques dans le cadre d'une exposition temporaire située avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8ème

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-3 et R.413-8 à R. 413-15 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;
- Vu le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 accordant un certificat de capacité à Monsieur François Lemoine ;
- Vu la demande d'autorisation présentée le 8 février 2018 par la société Universcience, en vue de présenter au public des animaux non domestiques venimeux, dans le cadre de l'exposition « Poison » qui se tiendra à compter du 9 octobre 2018 au Palais de la Découverte sis avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8ème ;
- Vu la saisine de la Mairie de Paris, par courrier du 20 juin 2018 ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale du 4 juillet 2018, dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport d'instruction de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Paris, du 1^{er} juin 2018, concernant la demande d'autorisation d'ouverture pour l'exposition « Poison » et la demande d'autorisation au titre de la rubrique 2140 des ICPE ;
- Vu la présentation, pour information, du projet de l'exposition « Poison » devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris lors de sa séance du 14 juin 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris lors de sa séance du 14 juin 2018 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Poison », les activités prévues par le Palais de la Découverte sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée à ce titre vaut demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques ;

Considérant que l'exposition précitée est appelée à fonctionner à compter du 9 octobre 2018 soit dans des délais incompatibles avec la procédure normale d'instruction ; que dès lors, il peut être fait application des dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement qui prévoient l'octroi d'une autorisation temporaire aux termes d'une procédure allégée sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-44 ;

Considérant que dans le rapport du 1^{er} juin 2018 d'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture :

- les animaux sont hébergés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques et de façon à assurer la sécurité des visiteurs,
- des équipements, matériels et humains et des procédures sont prévus afin d'assurer la sécurité du public et du personnel ;

Considérant que les dispositions spécifiques définies dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des accidents ou incidents, de la pollution de l'eau, de l'air et du traitement des déchets, sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

Considérant dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1^o et L. 511-1^o du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRÊTE

TITRE 1

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

1.1.2 Le Palais de la Découverte situé avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8^{ème}, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, à présenter au public des animaux non domestiques à compter du 9 octobre 2018.

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement.

Rubriques de classement au titre de la nomenclature des ICPE

Activités	Rubrique	Régime
Présentation au public d'animaux non domestiques	2140	Autorisation

.../...

Espèces présentées au titre de la rubrique 2140 des ICPE

Reptiles :
<i>Agkistrodon contortrix</i>
<i>Agkistrodon taylori</i>
<i>Bitis arietans</i>
<i>Bitis gabonica</i>
<i>Crotalus atrox</i>
<i>Crotalus vegrandis</i>
<i>Dendroaspis polylepsis</i>
<i>Heloderma exasperatum</i>
<i>Heloderma suspectum</i>
<i>Lachesis stenophrys</i>
<i>Lampropeltis triangulum</i>
<i>Naja nivea</i>
<i>Philodryas baroni</i>
<i>Python regius</i>
<i>Varanus glauerti</i>
<i>Vipera ammodytes</i>
Amphibiens :
<i>Bombina orientalis</i>
<i>Cynops orientalis</i>
<i>Dendrobates azureus</i>
<i>Dendrobates leucomelas</i>
<i>Phyllobates terribilis</i>
<i>Phyllomedusa sauvagii</i>
<i>Rhaebo guttatus</i>

1.1.3 Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments déposés le 8 février, 9 mai et 17 mai 2018 à la DDPP de Paris.

Le présent arrêté vaut, au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, autorisation d'ouverture d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques. Les prescriptions particulières à cette autorisation font l'objet du titre 3 et de l'annexe I du présent arrêté.

..../...

1.1.4 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation complété ou des prescriptions du présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Police avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.5 Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

En cas d'accident ou d'incident en relation directe avec les animaux, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet et de lui transmettre les renseignements suivants :

- les circonstances de l'accident ;
- toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la sécurité et la santé des personnes et sur l'environnement ;
- les mesures d'urgence qui ont été prises.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant adresse sous 15 jours au service des installations classées, un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE, n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Toute morbidité ou toute mortalité jugée anormale doit être portée à la connaissance, dans les meilleurs délais, de l'inspecteur des installations classées et du directeur départemental de la protection des populations de Paris.

1.1.6 Cessation définitive d'activité

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de Police de Paris dans les délais et modalités définies par l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

1.1.7 Délai de mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de la date d'obtention de l'autorisation.

.../...

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 2.1

2.1.1 Généralités

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et les dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

2.1.2 Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE. Ces documents sont conservés au moins 5 ans.

2.1.3 Produits consommables et utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, produits de désinfection, produits absorbants, conteneurs ou emballages étanches...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et à la prévention des pollutions accidentelles.

2.1.4 Recensement des produits chimiques

L'exploitant tient à jour l'inventaire des produits chimiques détenus dans l'établissement. Pour chaque produit, l'inventaire indique les lieux de stockage, d'utilisation et associe en annexe la fiche de données sécurité.

Article 2.2 - EAU

2.2.1 Prélèvements d'eau

L'eau utilisée dans le cadre de l'entretien des animaux et des équipements est issue du réseau public.

ARTICLE 2.3 - GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.3.1 Identification, collecte, traitement et destination des effluents liquides

L'eau issue des terrariums sera évacuée au besoin pendant la période de l'exposition « Poison » et au moment du démontage de l'exposition.

.../...

2.3.2 Les réseaux de collecte

Les eaux résiduaires sont rejetées après traitement en appliquant la même procédure que celle exigée par la mairie de Paris, imposée aux eaux évacuées dans le réseau d'assainissement de Paris.

Traitement et destination des eaux résiduaires

Est interdit tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore. L'eau est ensuite rejetée dans les points de raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 2.4 DÉCHETS

Les déchets seront traités et éliminés par les filières appropriées.

2.4.1 Traçabilité

L'exploitant organise par une procédure écrite la collecte et l'élimination, y compris internes, des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE.

Les dates et volumes estimés de collecte des déchets sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

2.4.2 Stockage

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état de constante propreté ;
- les dépôts ne soient pas une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.4.3 Cadavres d'animaux

Dans l'attente de leur évacuation, les cadavres et les pièces anatomiques des animaux sont congelés et entreposés selon le protocole décrit dans le dossier, dans des congélateurs réservés à cet usage, faciles à laver et à désinfecter et tenus fermés à clefs ou dans un secteur d'accès contrôlé.

Les cadavres sont évacués à la fin de l'exposition « Poison » vers le site de la Faculté de médecine vétérinaire, à l'Université Complutense de Madrid, conformément aux règles sanitaires relatives aux échanges des sous-produits.

Article 2.5 HYGIÈNE

2.5.1 Désinfection

L'exploitant établit un programme d'entretien, de nettoyage et le cas échéant de désinfection de ses installations et de ses équipements.

2.5.2 Insectes et rongeurs

L'exploitant met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin de protéger notamment les lieux où sont hébergés les animaux.

.../...

2.5.3 Registre

L'exploitant inscrit sur un registre les interventions relevant de l'hygiène avec les dates et moyens d'intervention.

Article 2.6 SÉCURITÉ

2.6.1 Sécurité des installations

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations sont conçues et aménagées de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, les cloisons qui abritent certains terrariums doivent répondre aux normes de résistance contre le feu.

Les vitres des terrariums sont protégées par une paroi de verre de sécurité.

Chaque terrarium hébergeant des animaux est doté d'une seconde enceinte externe sécurisée.

Les terrariums sont installés de manière à éviter tout basculement.

Tous les terrariums des animaux de code rouge et jaune sont disposés dans des salles de confinement.

L'accès aux systèmes d'ouverture et de fermeture des terrariums doit être réservé au personnel qualifié en charge de l'entretien des animaux.

2.6.2 Installation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. Le rapport de conformité est tenu à la disposition de l'inspecteur.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

2.6.3 Surveillance et conduite des installations

L'établissement est sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance du fonctionnement des installations, des besoins des animaux hébergés, des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédures de mises en œuvre.

2.6.4 Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel et des personnels extérieurs intervenant sur le lieu de l'exposition dans le domaine de la sécurité.

Les dates, contenus et personnes présentes des formations reçues (cours, stage, exercice...) par le personnel de l'exploitation et le personnel extérieur sont consignés dans un registre. Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement – qualité ICPE.

.../...

TITRE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES A LA PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Article 3.1

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractères fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sont applicables.

Article 3.2: Certificat de capacité

Le titulaire du certificat de capacité désigné pour l'exposition Poison est Mr François LEMOINE, capitaine pour l'entretien et la présentation au public de l'ensemble des animaux présentés (reptiles, amphibiens et arthropodes).

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, il exerce une surveillance permanente de l'exposition « Poison ».

Tout changement du titulaire du certificat de capacité doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de police dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du ou des nouveaux responsables. Ce certificat doit être valable pour toutes les espèces détenues par l'établissement et pour la présentation au public.

Article 3.3 : Espèces non domestiques et effectifs autorisés

Le nombre d'animaux doit être compatible avec la capacité d'accueil du site afin de satisfaire à leurs impératifs biologiques.

L'annexe I du présent arrêté, fixe la liste des espèces, avec leur effectif maximal, que le Palais de la Découverte est en droit d'exposer au public.

Article 3.4 Prévention des accidents

Le public est informé dès l'entrée de l'exposition des consignes de sécurité à suivre. Ces consignes sont claires, compréhensives et répétitives.

Les entretiens des terrariums s'effectueront en dehors des heures de visite du public.

Article 3.5 Dispositions relatives au bien être animal

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs exigences biologiques, leurs aptitudes, leurs mœurs et leur état sanitaire.

3.5.1 Alimentation des animaux

Les animaux reçoivent une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments destinés aux animaux sont stockés dans des conditions adéquates pour leur assurer une bonne conservation. Ils sont préparés dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

.../...

8

3.5.2 Soins vétérinaires et dispositions sanitaires

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou des capacitaires en charge des espèces présentes.

Le vétérinaire sanitaire désigné pour l'exposition « Poison » est le Dr Norin CHAI (n° ordre: 16225).

3.5.3 Registre des effectifs

L'exploitant doit tenir à jour un livre journal indiquant l'ensemble des mouvements d'animaux détenus par l'établissement.

Article 3.6 Information du public sur la biodiversité

L'exploitant doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Article 3.7 Sécurité

3.7.1 Matériel de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et aux normes en vigueur.

3.7.2 Consignes d'exploitation et de secours

3.7.2.1 Consignes d'exploitation (règlement de service)

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers garantissant la sécurité publique, en particulier vis-à-vis du risque d'évasion des animaux, de contact direct des animaux avec le public, de propagation de maladies contagieuses ou d'incendie, sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Elles doivent comporter notamment :

- les modes et pratiques opératoires ;
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, lors d'opérations exceptionnelles, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté ;
- les instructions de maintenance, de nettoyage, de désinfection, de lutte contre les insectes et les rongeurs ;
- les modalités de réception/expédition des animaux ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité.

3.7.2.2. Consignes de secours (plan de secours)

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, remplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte immédiatement en cas d'incident ;
- mettre en place immédiatement le périmètre de sécurité ;
- appeler les moyens extérieurs de défense contre l'incendie ;
- appeler les moyens extérieurs en cas de piqûre et/ou morsure d'animaux venimeux ;
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie et la fuite d'animaux ;
- mettre en œuvre les mesures immédiates en cas de piqûre et/ou de morsure d'animaux venimeux ;
- déclencher immédiatement les procédures de mise en sécurité des personnes et des installations ;
- évacuer immédiatement le public et le personnel.

.../...

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet de police.

L'hôpital Begin, le SAMU, les Pompiers de Paris ainsi que leur brigade cynotechnique sont informés par écrit avec une copie à la DDPP de Paris, des espèces venimeuses détenues au sein du Palais de la Découverte, préalablement à son ouverture au public.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES, MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIE DE RECOURS

Article 4.1 Code de travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (partie législative et réglementaire).

Article 4.2 Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 4.3 Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 4.4 Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, comme suit :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté sera également inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police. Il sera également consultable à la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

Article 4.5 Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours décrites en annexe II.

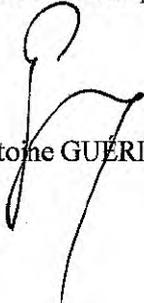
.../...

10

Article 4.6 Exécution

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur départemental de la protection des populations de Paris et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le directeur des transports et de la protection du public



Antoine GUÉRIN

Amphibiens :	Nombre
<i>Bombina orientalis</i>	10
<i>Cynops orientalis</i>	14
<i>Dendrobates azureus</i>	3
<i>Dendrobates leucomelas</i>	5
<i>Phyllobates terribilis</i>	4
<i>Phyllomedusa sauvagii</i>	2
<i>Rhaebo guttatus</i>	1

Arthropodes :	
<i>Acanthoscurria geniculata</i>	1
<i>Brachypelma smithi</i>	1
<i>Chromatopelma cyanopubescens</i>	1
<i>Gramnostola rosea</i>	1
<i>Latrodectus sp.</i>	3
<i>Pandinus cavimanus</i>	2
<i>Platymeris biguttatus</i>	15
<i>Peruphasma schultei</i>	15
<i>Poecilotheria sp.</i>	1
<i>Psytalla horrida</i>	15
<i>Scolopendra gigantea</i>	1

Reptiles :	Nombre
<i>Agkistrodon contortrix</i>	1
<i>Agkistrodon taylori</i>	1
<i>Bitis arietans</i>	1
<i>Bitis gabonica</i>	1
<i>Crotalus atrox</i>	1
<i>Crotalus vegrandis</i>	1
<i>Dendroaspis polylepis</i>	1
<i>Heloderma exasperatum</i>	1
<i>Heloderma suspectum</i>	1

<i>Lachesis stenophrys</i>	1
<i>Lampropeltis triangulum</i>	1
<i>Naja nivea</i>	1
<i>Philodryas baroni</i>	1
<i>Python regius</i>	1
<i>Varanus glauerti</i>	1
<i>Vipera ammodytes</i>	1

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ; Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la déclaration leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2018-08-16-002

avis de recrutement du 16 août 2018 portant ouverture
d'un recrutement par la voie contractuelle de candidats en
situation de handicap pour le grade d'adjoint technique de
l'intérieur
et de l'outre-mer pour la région Île-de-France au titre de
l'année 2018.



PREFECTURE DE POLICE

SGAP DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

Paris, le 16 AOÛT 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Bureau du Recrutement - 426
Tél. : 01 53 73 41 36
Mél : michele.despreaux@interieur.gouv.fr

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DE L'INTÉRIEUR ET L'OUTRE-MER POUR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

MODALITÉS DE RECRUTEMENT

- 1^{ère} phase (admissibilité) : examen par une commission de sélection des dossiers de candidature présentés par les candidats. Seuls ceux dont la demande à concourir aura été retenue seront convoqués pour la phase d'admission ;
- 2^{ème} phase (admission) : une épreuve d'entretien avec la commission de sélection ;
- 3^{ème} phase : visites médicales statutaire et de prévention.

3 POSTES À POURVOIR

Spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique »

- ↙ 1 poste d'agent de maintenance et de manutention à Draveil (91) ;
- ↙ 1 poste d'agent chargé de la gestion du matériel et de l'équipement à Villeneuve-la-Garenne (92) ;
- ↙ 1 poste d'agent de maintenance et d'exploitation en électricité au Chesnay (78).

Les fiches de poste détaillées sont annexées au présent avis de recrutement.

.../...

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

- Être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Être âgé(e) de 18 ans, au moins, au 1^{er} janvier 2018 ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de la fonction ;
- Ne pas appartenir à un corps de la Fonction Publique ;
- Être reconnu travailleur en situation de handicap.

PIÈCES À FOURNIR

- Le formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé ;
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant vos coordonnées, votre niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés (*joindre les justificatifs : diplôme, attestation de formation, certificat de travail...*) ;
- **La fiche de renseignements annexée à cet avis, dûment complétée ;**
- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date d'ouverture des inscriptions, joindre :
 - soit un certificat de participation à la journée défense et citoyenne (JDC ex JAPD) ;
 - soit une attestation provisoire de la participation à la JDC. Cette attestation est délivrée en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation ;
 - soit une attestation individuelle d'exemption.
- Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis :
 - l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
 - une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.
- **Une photocopie de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé** établie par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), ou tout justificatif de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, prévue aux articles L 323-3 et L 323-5 du Code du Travail ;
- **La ou les fiches de poste sur lesquelles vous souhaitez candidater dûment datée(s), signée(s) et complétée(s) de votre nom et prénom ;**
- Deux enveloppes timbrées suffisamment affranchies portant vos nom, prénom et adresse ;
- Une attestation sur l'honneur de ne pas appartenir déjà à un corps de la Fonction Publique.

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

- **Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 05 octobre 2018** (cachet de la poste ou de dépôt faisant foi) ;
- Sélection des dossiers par la commission de sélection : à partir du jeudi 18 octobre 2018 ;
- Les auditions des candidats sélectionnés se dérouleront à partir du mercredi 14 novembre 2018 et auront lieu en île de France.

Tout dossier devra parvenir complet sous peine de ne pas être instruit. L'administration décline toute responsabilité quant aux dossiers qui ne seraient pas parvenus dans les délais impartis à l'adresse ci-dessous.

Par courrier :

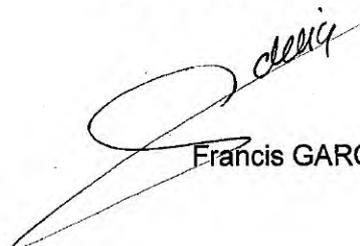
Préfecture de Police
Direction des Ressources Humaines
Sous-direction des Personnels
Bureau du Recrutement
9 boulevard du Palais
75195 PARIS Cedex 04

Sur place :

Préfecture de Police
Direction des Ressources Humaines
Sous-direction des Personnels
Accueil du Bureau du Recrutement
3^{ème} étage - pièce 308
du lundi au vendredi de 08h00 à 14h00
11 rue des Ursins - 75004 PARIS
☎ 01.53.73.53.27 ou 01.53.73.53.17
Métro 1 ou 4 : Hôtel de Ville ou Cité
RER B ou C : St Michel / Notre-Dame

Les formulaires à remplir ainsi que les fiches de poste peuvent être téléchargés depuis le site internet de la préfecture de police à l'adresse suivante : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître.

Le chef du bureau du recrutement

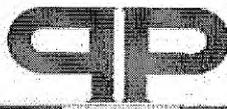


Francis GARCIA

Préfecture de Police

75-2018-08-16-003

avis de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018.



PREFECTURE DE POLICE

SGAMI DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

Bureau du Recrutement

Paris, le 16 AOUT 2018

AVIS DE RECRUTEMENT DISPOSITIF PACTE

7 postes pour l'accès au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018 (catégorie C)

Qu'est-ce que le PACTE ?

Le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) donne accès à :

- Un CDD de droit public d'une durée de 12 mois à 24 mois à temps plein, contenant une période d'essai de deux mois ;
- Une formation en alternance (apprentissage du métier avec un tuteur et formation auprès d'un organisme de formation professionnelle) ;
- La titularisation au terme du contrat, sous réserve d'avoir donné satisfaction.

Conditions de recevabilité des candidatures :

- Être âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sorti(e) du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et avoir un niveau de qualification inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (*niveau IV – baccalauréat*) ;
- Ou être âgé(e) d'au moins 45 ans et en situation de chômage de longue durée, et être bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Avoir la nationalité française ou être en cours de naturalisation ou d'acquisition de celle-ci ;
- Répondre aux conditions habituelles d'accès aux emplois de la fonction publique.

Postes à pourvoir :

- SPÉCIALITÉ « HÉBERGEMENT-RESTAURATION »

* 1 poste d'agent de restauration et d'intendance au cercle mixte de gendarmerie à Drancy (93).

➤ **SPÉCIALITÉ « ACCUEIL-MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »**

- * 1 poste de gestionnaire logistique/manutentionnaire à la direction départementale de la protection des populations de Paris à Paris 3^{ème} arrondissement ;
- * 1 poste d'agent chargé de maintenance et d'exploitation en menuiserie à Paris 4^{ème} arrondissement ;
- * 1 poste de manutentionnaire au ministère de l'intérieur à Paris 8^{ème} arrondissement ;
- * 1 poste de gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels au commissariat de police de Juvisy-Sur-Orge (91) ;
- * 1 poste de gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels à la compagnie républicaine de sécurité de Lagny (77) ;
- * 1 poste de gestionnaire logistique/chauffeur au centre national de formation à Lognes (77).

Les fiches de poste détaillées sont annexées au présent avis de recrutement.

Modalités du recrutement :

➤ **Retrait et dépôt du dossier de candidature auprès de l'agence de pôle emploi du domicile des candidats.**

Ce dossier doit impérativement comporter :

- la fiche de candidature PACTE ;
- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae décrivant le parcours antérieur de formation, et le cas échéant l'expérience acquise sur les différents emplois occupés ;
- la photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou d'un justificatif de demande d'acquisition de la nationalité française ;
- pour les candidats âgés de moins de 25 ans, joindre :
 - soit un certificat de participation à la journée défense et citoyenne (*JDC ex JAPD*) ;
 - soit une attestation provisoire de la participation à la JDC. Cette attestation est délivrée en fonction de la date de convocation du jeune âgé de plus de 18 ans en cours de régularisation de sa situation ;
 - soit une attestation individuelle d'exemption.
- la photocopie du ou des diplôme(s) obtenu(s), le cas échéant.

Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap :

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature **la notification de reconnaissance de travailleur handicapé** établie par la CDAPH. Ils seront ensuite convoqués chez le Médecin-chef de la Préfecture de Police qui déterminera la possibilité de bénéficier d'aménagements particuliers.

.../...

Calendrier :

- **Vérification des conditions de recevabilité des dossiers par les services de pôle emploi et transmission des dossiers recevables au bureau du recrutement de la Préfecture de police ;**
- **Examen des dossiers de candidatures par une commission : à partir du mardi 13 novembre 2018 ;**
- **Entretiens des candidats sélectionnés devant la commission (20 minutes) : à partir du lundi 10 décembre 2018.**

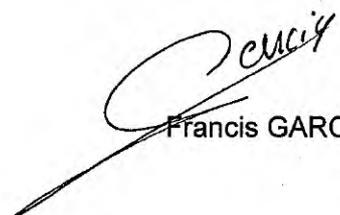
Dépôt des dossiers de candidatures uniquement auprès de l'agence de pôle emploi du domicile des candidats jusqu'au vendredi 05 octobre 2018 inclus.
(cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi)

Pour tout renseignement complémentaire :

Préfecture de police – Accueil du bureau du recrutement

01.53.73.53.17 ou 01.53.73.53.27

Le chef du bureau du recrutement


Francis GARCIA